

# **DECISION DCC 11-024**

## **DU 19 MAI 2011**

*Date : 19 Mai 2011*

*Requérants : Damien AÏNONHOUEDE*

*Contrôle de conformité*

*Radiation des forces armées*

*Dédommagement*

*Compétence d'attribution*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat le 14 avril 2008 sous le numéro 0664/043/REC, par laquelle Monsieur Damien AÏNONHOUEDE forme un recours en réparation de préjudice suite à sa radiation de l'effectif des Forces Armées Béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose qu'« il est né vers 1957 à

Zéko (Toffo), incorporé le 1<sup>er</sup> mai 1979, nommé à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis radié des contrôles nominatifs le 1<sup>er</sup> octobre 1985 » ; qu'il développe que « désigné de service de garde au garage de SMR (actuel BMAT) à Cotonou le 25 juillet 1985, il y a eu vol de lubrifiant » ; qu'il soutient qu'il a été arrêté avec l'auteur du vol, Monsieur HOUNNOU SAVI Roger, puis déposé à la maison d'arrêt de Cotonou le 1<sup>er</sup> août 1985 avant d'être libéré le 09 septembre 1985 parce qu'innocenté ; qu'il affirme qu'il a repris service, mais qu'à sa grande surprise, « il a été libéré du service armé le 1<sup>er</sup> octobre 1985 sans droits » ; qu'il conclut : « ... Avec vous, je vais recouvrer mes droits. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, écrit : « Le nommé Damien AÏNONHOUEDE est né le 20 juin 1956 à Zéko commune d'Allada. Il a été incorporé dans les Forces Armées Béninoises le 1<sup>er</sup> mai 1979. A la fin de sa formation commune de base à Ouidah, il est affecté à la 2<sup>ème</sup> CS/BS pour compter du 27 octobre 1979 avant d'être nommé à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 1985 ...

Le 25 juillet 1985, il a été désigné régulièrement de garde au garage du Service Matériel et Réparation (SMR) du Camp Guézo à Cotonou avec le nommé HOUNNOU Savi Roger pour assurer la sécurité de ce service. A leur descente, il a été constaté dans la zone de compétence de ladite garde, le vol d'huile à moteur dans les bidons déposés auxdits lieux. Interpellés, les agents en service ont été confiés à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou pour une enquête sur ledit vol et une procédure a été engagée à leur encontre qui a abouti à leur mise à disposition de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou. Cette autorité judiciaire a décerné contre eux un mandat de dépôt et ils ont été déposés à la Prison Civile de Cotonou le 1<sup>er</sup> août 1985.

Après une instruction de leur dossier, les prévenus susnommés ont accepté être jugés séance tenante le 26 août 1985 conformément aux prescriptions de l'article 357 du code de

procédure pénale. Le dossier n'ayant pas été vidé ce jour, a été renvoyé à l'audience du 09 septembre 1985.

Dans sa délibération, le Ministère Public a fait ressortir que les preuves de culpabilité relevées contre le nommé Damien sont insuffisantes pour faire asseoir une condamnation sur le délit de complicité et qu'il échet de le relaxer au bénéfice du doute (confer extrait du jugement n° 698/85 du 09 septembre 1985 en pièce jointe).

L'acquiescement au bénéfice du doute étant une décision qui confère à l'administration la liberté de sanctionner ou non le présumé fautif, son cas a été étudié en tenant compte de sa mauvaise manière habituelle de servir et en se fondant sur l'article 91 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises qui dispose : *«Les hommes de rang souscrivent des contrats de cinq (05) ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt (20) ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix (10) ans obligatoires, renouvelables par tranches de cinq (05) ans.»*

*Toutefois, les contrats des hommes de rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre Chargé de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour leur mauvaise manière habituelle de servir, mauvaises mœurs, raison de santé ».*

Au regard de l'article précité, aucune obligation n'est faite à l'administration militaire de soumettre le cas d'un homme de rang à un conseil de discipline en cas de faute comme celui en présence.

Ainsi, par la note de service n° 1066/S1/B1/EMEDN du 27 septembre 1985 en pièce jointe, le soldat de 1<sup>ère</sup> classe AÏNONHOUEDE Nito Damien, étant de la catégorie des hommes du rang, a été radié des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Damien AÏNONHOUEDE sollicite l'intervention de la Haute Juridiction en vue d'obtenir réparation du préjudice subi suite à sa radiation des effectifs des Forces Armées

béninoises ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Damien AÏNONHOUEDE, au Ministre chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille onze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Yérima Zimé	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**